

SECTION 04 - COLIS POSTAUX

V.15.04.01 - Différentes catégories de colis postaux

Les envois postaux sont classés selon les catégories énumérées ci-après :

- colis ordinaires : le colis « ordinaire » est celui qui n'est soumis à aucune des formalités spéciales prévues pour les catégories suivantes :
- colis avec valeur déclarée : ces colis comportant une déclaration de valeur pour laquelle ils sont assurés ;
- colis francs de taxes et droits : ce sont les colis pour lesquels l'expéditeur prend en charge la totalité des taxes postales et des droits dont ils sont grevés à destination ;
- colis remboursement : ces colis ne sont remis au destinataire que contre paiement de leur valeur, en sus des droits ou taxes dont ils sont passibles ;
- colis fragiles : ce sont les colis contenant des objets dont la manipulation doit être effectuée avec un soin ;
- colis encombrants : ce sont des colis dont les dimensions dépassent les limites fixées par la réglementation postale ou qui par leur forme, leur nature ou leur structure ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis ou exigent des précautions spéciales ;
- colis de service : il s'agit d'envois relatifs au service postal et échangés dans les conditions prévues par la réglementation postale ;
- colis de prisonniers de guerre et internés.

V.15.04.02 - Classification selon le mode d'acheminement ou de livraison

- colis voie de surface : Ils sont transportés par voie ferroviaire, routière ou successivement par deux ou trois de ces modes de transport;
- colis avion : il s'agit des colis acheminés par voie aérienne ;
- colis express : tout colis qui, dès l'arrivée au bureau de destination, doit être livré à domicile par porteur spécial ou qui, dans les pays dont les administrations n'assurent pas la livraison à domicile, donne lieu à la remise, par porteur spécial, d'un avis d'arrivée. Le poids limite des colis postaux est fixé à 20 kgs brut.

V.15.04.03 - Interdictions d'ordre postal

Indépendamment des prohibitions édictées par la législation nationale, l'arrangement de l'Union Postale Universelle visé au V.15.01.02 interdit l'expédition des objets suivants et ce, quelle que soit la catégorie de l'envoi :

- les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter un danger pour les agents, salir ou détériorer les autres colis ou l'équipement postal ;
- l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants. Toutefois, cette interdiction ne s'applique

pas aux expéditions effectuées dans un but médical ou scientifique pour les pays qui les admettent à cette condition ;

- les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ainsi que les correspondances de toute nature échangées entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitants avec eux, cependant il est permis d'insérer l'un des documents ci-après non fermés, réduits à leurs énonciations constitutives et se rapportant exclusivement aux marchandises transportées (facture, bordereau ou avis d'expédition, bon de livraison) ;

- les animaux vivants, à moins que leur transport par la poste ne soit autorisé par la réglementation postale des pays intéressés ;

- les matières explosives, inflammables ou autres matières dangereuses. Toutefois, les administrations peuvent s'entendre pour le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives, des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles et des allumettes, des films inflammables, du celluloïd brut ou des objets fabriqués en celluloïd ;

- les matières radioactives. Toutefois, les administrations peuvent s'entendre pour accepter les colis contenant ces matières soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens ;

- les objets obscènes et immoraux. L'appréciation de ce qu'il faut entendre par ces termes est donné par la référence à la législation nationale ;

- dans les colis sans valeur déclarée :

- les pièces de monnaie, billets de banque, billets de monnaie ou les valeurs quelconques au porteur

- le platine, l'or ou l'argent, manufacturés ou non, les pierreries, les bijoux et autres objets précieux.

V.15.04.04 - Documents d'accompagnement des colis postaux

Chaque colis doit être accompagné :

- d'un bulletin d'expédition en carton résistant de couleur blanche, conforme au modèle CP71 ;

- d'une déclaration en douane conforme au modèle CN23. La déclaration en douane est établie en nombre d'exemplaires requis. Ces documents sont établis par l'expéditeur. Celui-ci peut joindre au bulletin d'expédition CP71, en plus de la déclaration en douane, tout document (facture, certificat d'origine, etc.) nécessaire au traitement douanier dans le pays de départ et dans le pays de destination. Le contenu du colis doit être indiqué en détail dans la déclaration en douane CN23. Les mentions de caractère général ne sont pas admises.